

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 8 MARS 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2022-07

Objet : Prestation de service confiée à la société BEEGIFT pour l'attribution de chèques cadeaux aux particuliers ayant souscrit des bons d'achat à dépenser auprès des commerçants sézannais participant à l'opération « Sézachèques – Spécial cafés – restaurants »

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour relancer l'activité commerciale qui a beaucoup souffert depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid, la Ville de Sézanne a mis en œuvre, à deux reprises, des actions fortes destinées à soutenir l'activité des commerces de proximité, la première dès la mi-août 2020, la seconde à partir du 20 mars 2021,

Considérant qu'il s'agissait de 2 opérations d'attribution de chèques cadeaux aux particuliers ayant acheté des bons d'achat à dépenser auprès des commerçants participant à l'opération intitulée « Sézachèques » et inscrits sur la plateforme BEEGIFT, prestataire responsable de la gestion de l'acquisition de ces bons d'achat et des chèques cadeaux offerts par la Ville,

Considérant que les cafetiers et restaurateurs ont été longuement fermés, ou ouverts avec des restrictions très lourdes, et ont donc très peu pu bénéficier de ces opérations de soutien,

Considérant qu'il est essentiel de continuer à les soutenir dans un contexte économique difficile,

DÉCIDE

Article 1 – de lancer une nouvelle opération de « Sézachèques spécial cafetiers – restaurateurs » qui débutera le 18 mars 2022, la Ville y consacrant une enveloppe de 10 000 € destinée à abonder les achats à hauteur de 30%.

Article 2 - de confier à la société BEEGIFT, ayant son siège sociale 7, rue Foch, 55200 COMMERCY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le n° 829 176 262, représentée par Cédric CARON, son président, la prestation de service destinée à gérer l'acquisition des bons d'achat par les particuliers et l'attribution des chèques cadeaux à ces mêmes personnes

Article 3 – BEEGIFT s'engage à distribuer les chèques cadeaux suivant les conditions suivantes : quand un particulier achète, sur la plateforme Beegift, un bon d'achat de 7 (sept) €, il reçoit aussi un chèque cadeau de 3 (trois) € offert par la Ville de Sézanne.

Le particulier dispose ainsi d'une somme de 10 (dix) € à dépenser exclusivement dans les commerces de proximité de Sézanne qui se sont inscrits à l'opération.

Article 4 – pour cette nouvelle opération, BEEGIFT s'engage auprès de la Ville de Sézanne à mettre en place une prestation identique en tous points à la précédente, la Ville renouvelant elle aussi ses engagements auprès de BEEGIFT.

Article 5 – La Ville de Sézanne s'engage à acheter 10 000 (dix mille) € de chèques cadeaux, le versement de cette somme s'effectuant sur facture d'avance de fonds auprès de BEEGIFT.

Article 6 – La Ville de Sézanne s'engage aussi à régler à BEEGIFT une commission de 5,5% à valoir sur le montant des chèques cadeaux, soit 660 (six-cent soixante) € TTC, ainsi que 240 € TTC au titre des frais de gestion

Article 7 – si, à la cessation du partenariat (au terme du délai de l'opération ou à la suite d'une résiliation, quelqu'en soit le motif), BEEGIFT n'a pas distribué tous les chèques cadeaux à hauteur de 10 000 €, le montant correspondant aux chèques cadeaux non distribués sera alors restitué à la Ville de Sézanne qui émettra un titre de recettes exécutoire.

Article 8 – en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la prestation de service, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois.

La présente prestation est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la prestation sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sézanne, le 8 mars 2022

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK